Au nom de la République française.

L O I

Relative à l'aliénation des domaines nationaux tenus par baux à vie ou emphytéotiques.

Du 18 Messidor an VII de la République française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-dessus, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la Résolution du 3 messidor :

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale sur le message du Directoire exécutif du 25 frimaire dernier ;

Considérant qu'il est instant de lever les obstacles qui s'opposent à la prompte aliénation des domaines nationaux tenus par baux à vie ou emphytéotiques, compris dans ceux destinés à assurer les fonds nécessaires aux dépenses extraordinaires,

Déclare qu'il y a urgence.

Conseil des Cinq-cents. — *Du 29 nivose an VII*, rapport par le représentant Lefebvre (du Jura.)

Conseil des Anciens. — *Du 18 Messidor an VII*, rapport par le représentant Moricaut.

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les rentes emphytéotiques ou à vie appartenant à la République, ensemble la nue propriété des biens qui en sont l'objet, seront aliénées conformément à la loi du 27 avril 1791, et sous les modifications ci-après.

II. Les experts estimeront quel doit être le revenu des biens compris au bail emphythéotique ou à vie. Lorsque le revenu fixé par les experts excédera celui de la rente emphythéotique, le soumissionnaire sera tenu d'offrir, 1°. six fois le revenu de la rente emphytéotique ; 2°. le capital de l'excédant au même denier, mais eu égard à la non-jouissance que l'acquéreur éprouvera jusqu'à l'expiration du bail ; le tout suivant les tables de proportion annexées au décret du 27 avril 1791, qui demeurent maintenues pour être appliquées d'après la nouvelle base.

III. Les formes des estimations, affiches et enchères ordonnées par la loi du 16 brumaire an V, seront observées dans les ventes qui seront faites en vertu de la présente.

IV. Les articles VI et suivans de la loi du 26 vendémiaire dernier sont applicables aux ventes des biens ruraux ainsi affermés.

V. Les usines, maisons et bâtimens servant uniquement à l'habitation et non dépendans de fonds de terre, étant payables en bons de remboursement de deux-tiers de la dette publique ou effets équivalens, la première mise à prix de ceux tenus à bail à vie ou à bail emphytéotique, sera de quarante fois le capital déterminé d'après les bases et tables de proportion rappelées en l'article II de la présente loi.

VI. Les articles X et suivans de la loi du 27 brumaire dernier, sont applicables aux ventes qui seront faites desdites usines, maisons ou bâtimens.

VII. Les dispositions du décret du 27 avril 1791, contraires à la présente, sont rapportées.

VIII. La présente résolution sera imprimée.

Signé GENISSIEU, *président ;*

GRANDMAISON fils aîné, POURET, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 18 Messidor an VII de la République française.

Signé P. C. L. BAUDIN, (des Ardennes) *président;*
VIOLAND, HUBAR, DUBOIS-DUBAIS, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée et qu'elle sera munie du sceau de la République.

Fait au palais national du Directoire exécutif, le 19 messidor an VII de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé* SIEYES, *président;*
par le Directoire exécutif, *le secrétaire général,* LAGARDE.
Et scellé du sceau de la République.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS,

Place du Carrousel.

Et se trouve dans les villes chef-lieux de département, au bureau de correspondance du Dépôt des Lois.